

N°65.2026

ARRÊTE DU MAIRE
**AUTORISANT LE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE AU STADE
MUNICIPAL À L'OCCASION DE LA FÊTE D'ALTILLAC
REPORTÉ AU 10 OCTOBRE 2026**

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'organisation de la fête d'Altillac par le Comité des Fêtes les 01 et 02 août 2026,

Vu que les conditions météorologiques estivales et notamment les forts épisodes de canicule et de sécheresse n'ont pas permis de tirer le feu d'artifice pour la fête d'Altillac,

Vu qu'il a été décidé de reporter le feu d'artifice le 10 octobre 2026,

Vu le devis n°I 260417 en date du 24 juin 2026 signé et le dossier réalisé par la Société ARTIFEUX, transmis en préfecture,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir des mesures de sécurité au bon déroulement du feu d'artifice sur la Commune d'Altillac, à l'occasion de la Fête,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Fête, la Municipalité d'Altillac offre le feu d'artifice à ses administrés. Cette année en raison des conditions météorologiques et notamment les épisodes de canicule et de sécheresse, il a été décidé de reporter le tir du feu d'artifice au samedi 10 octobre 2026. La société « ARTIFEUX », représentée par Monsieur Claude JAMMES sise Route de Teyssieu 46130 LAVAL DE CERE (Lot) est mandatée pour le tirer. Il s'agit d'un feu d'artifice de catégorie F2 F3 F4.

ARTICLE 2 : Le feu d'artifice sera tiré depuis le fond du stade municipal (à gauche de la Dordogne), le samedi 10 octobre 2026 à partir de 22 heures.

ARTICLE 3 : A cette occasion, le stade sera interdit à toutes personnes étrangères à ladite société.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du stade.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Corrèze,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Beaulieu S/Dordogne,

Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Beaulieu S/Dordogne,

Monsieur Claude JAMMES.

Fait à Altillac, le 01 septembre 2026.

Le Maire,
Denis PINSAC.

Date de transmission de l'acte: 01/09/2026

Date de réception de l'AR: 01/09/2026

019-211900709-2026065A-AU

A G E D I

